

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 66.  
N<sup>o</sup> 16.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO ATETE 1917.

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
UN AN    SIX MOIS    3 MOIS		
Etablissements français de l'Océanie. <b>10 fr.    5 fr.    3 fr.</b>	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.	Avis inséré en plein texte : la ligne. <b>1</b>
France, Colonies et Union postale. ... <b>20 fr.    11 fr.    6 50</b>	<del>PAIX DU NOMBRE DE COPIES</del>	Le même, renouvelé : la ligne. .... <b>0 50</b>
	<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	id. renouvelées : la ligne. .... <b>0 20</b>

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

1917	ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE	Pages
41 août.....	Arrêté promulguant dans la Colonie : 1 <sup>o</sup> le décret en date du 12 juin 1917, rapportant les dispositions du décret du 19 février 1917, portant organisation du personnel de la Télégraphie sans fil aux colonies.....	340
	2 <sup>o</sup> deux arrêtés ministériels en date du 22 juin 1917, rapportant des dérogations aux prohibitions de sortie.....	340
	ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE	
31 juillet.....	Arrêté donnant quitus à M. E. Rascalon, Trésorier-Payeur intérimaire, Receveur municipal de la Commune de Papeete pour sa gestion du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1911.....	340
31 juillet.....	Arrêté donnant quitus à M. E. Rascalon, Trésorier-Payeur intérimaire, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1911.....	341
31 juillet.....	Arrêté approuvant le compte de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1912-1913.....	341
31 juillet.....	Arrêté approuvant le compte de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion 1912-1913.....	341
31 juillet.....	Arrêté approuvant le compte de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1913-1914.....	342
31 juillet.....	Arrêté approuvant le compte de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1914-1915.....	342
31 juillet.....	Arrêté approuvant le compte de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion 1914-1915.....	342
31 juillet.....	Arrêté approuvant le compte de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1915-1916.....	343
31 juillet.....	Arrêté approuvant le compte de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion 1915-1916.....	343
31 juillet.....	Arrêté approuvant le compte de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1916-1917.....	343

31 juillet.....	Arrêté approuvant le compte de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion 1916-1917.....	313
10 août.....	Arrêté interdisant la circulation, la vente et l'usage des parfums liquides à base d'alcool, aux Iles Marquises.....	344
11 août.....	Décision désignant M. Lagarde comme Commissaire du Gouvernement, pour la séance du Conseil du Contentieux administratif du 20 août 1917.....	344
	Contentieux administratif : Fixation d'audience.....	344
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	344
	Affaires militaires. — Communications de M. le Délégué de Tahiti au sujet de l'alimentation et des congés des contingents tahitiens sur le front.....	345
	<i>Errata</i> au J. O. du 1 <sup>er</sup> août 1917.....	345

#### AVIS OFFICIELS

Emprunt National. — Avis.....	345
Avis important à tous ceux qui veulent aider nos vaillantes troupes coloniales.....	346
Avis. — Interdiction à la presse locale d'intervenir dans toutes les questions ayant un caractère d'ordre militaire.....	346
Service de la Navigation. — Avis.....	346
Service municipal. — Avis.....	346
Services Militaires. — Bail par adjudication du 5 <sup>e</sup> lot des terrains militaires de la vallée de Sainte-Amélie et du Mont Faïere et du terrain dénommé « Etablissements des artifices », à Auaé, Commune de Papeete, Tahiti).....	346
Enquête de commodo et incommodo.....	346

#### TABLEAU D'HONNEUR

M. Brault, Eugène.....	346
------------------------	-----

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### RADIOTÉLÉGRAMMES

Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina.....	347
--	-----

##### NÉCROLOGIE

Tetua a Ru, dit Paino.....	348
----------------------------	-----

##### NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers.....	348
-------------	-----

##### STATISTIQUES

Mouvements du port de Papeete pendant le mois de juillet 1917.....	349
Situation financière de la Caisse Agricole au 1 <sup>er</sup> août 1917.....	350
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine au 31 juillet 1917..	351
Annonces diverses.....	351

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

**ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie :** 1° le décret en date du 12 juin 1917, rapportant les dispositions du décret du 19 février 1917, portant organisation du personnel de la Télégraphie sans fil aux colonies ; 2° deux arrêtés en date du 22 juin 1917, rapportant des dérogations aux prohibitions de sortie.

(Du 11 août 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les instructions ministérielles,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans la Colonie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret en date du 12 juin 1917, rapportant les dispositions du décret du 19 février 1917, portant organisation du personnel de la Télégraphie sans fil aux colonies ;

2° deux arrêtés en date du 22 juin 1917, rapportant des dérogations aux prohibitions de sortie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1917.

G. JULIEN.

**DÉCRET rapportant les dispositions du décret du 19 février 1917, portant organisation du personnel de la Télégraphie sans fil aux colonies.**

(Du 12 juin 1917.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 19 février 1917, portant organisation du personnel de la Télégraphie sans fil aux colonies,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret susvisé du 19 février 1917.

Fait à Paris, le 12 juin 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MAGINOT.

**ARRÊTÉS rapportant des dérogations aux prohibitions de sortie.**

(Du 22 juin 1917.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 2 janvier 1915, portant prohibitions de sortie ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1917, portant dérogation aux prohibitions de sortie ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances, en date du 7 juin 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1917 susvisé, en ce qui concerne les plaques et papiers photographiques.

Fait à Paris, le 22 juin 1917.

MAGINOT.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 2 janvier 1915, portant prohibitions de sortie ;

Vu l'arrêté du 24 février 1915, portant dérogations aux prohibitions de sortie,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915, susvisé, en ce qui concerne la sortie des sains-doux de l'Indo-Chine.

Fait à Paris, le 22 juin 1917.

MAGINOT.

### ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

**ARRÊTÉ donnant quitus à M. E. Rascalon, Trésorier-Payeur intérimaire, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1911.**

(Du 31 juillet 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 129, 143, 187 et 204 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Vu la lettre du 16 mai 1917, du Procureur Général près la Cour des Comptes, stipulant que les dispositions du décret du 12 octobre 1911 qui a déferé à la Haute-Cour les comptes de certaines communes coloniales ne s'appliquent, aux termes de l'article 2, qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1911 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1912, approuvant le compte des opérations de recettes et de dépenses de M. E. Rascalon, Trésorier-Payeur intérimaire, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1911.

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Quitus est donné à M. E. Rascalon, Trésorier-Payeur intérimaire, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1911.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera

Papeete, le 31 juillet 1917.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ *donnant quitus à M. E. Rascalon, Trésorier-Payeur intérimaire, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1911.*

(Du 31 juillet 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 129, 143, 187 et 204 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies;

Vu la lettre du 16 mai 1917, du Procureur Général près la Cour des Comptes, stipulant que les dispositions du décret du 12 octobre 1911 qui a déferé à la Haute-Cour les comptes de certains établissements coloniaux ne s'appliquent, aux termes de l'article 2, qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1911;

Vu l'arrêté du 25 juin 1912, approuvant le compte des opérations de recettes et de dépenses de M. E. Rascalon, Trésorier-Payeur intérimaire, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1911;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Quitus est donné à M. E. Rascalon, Trésorier-Payeur intérimaire, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1911.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1917.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ *approuvant le compte de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1912-1913.*

(Du 31 juillet 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1911, réglant les dispositions à prendre en vue de l'application du décret du 12 octobre 1911;

Vu les articles 124 et 402 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses de M. Charlier, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1912-1913;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le compte de gestion de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1912-1913.

Art. 2. — Ce compte est arrêté en recettes à la somme de cent seize mille sept cent soixante-six francs quarante-deux centimes,

et en dépenses à la somme de cent neuf mille sept cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-huit centimes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1917.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ *approuvant le compte de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion 1912-1913.*

(Du 31 juillet 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1911, réglant les dispositions à prendre en vue de l'application du décret du 12 octobre 1911;

Vu les articles 124 et 402 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses de M. Charlier, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion 1912-1913;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le compte de gestion de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion 1912-1913.

Art. 2. — Ce compte est arrêté en recettes à la somme de deux cent cinquante-sept mille neuf cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, et en dépenses à celle de deux cent quarante-deux mille quatre-cent quatre-vingt-huit francs onze centimes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1917.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ *approuvant le compte de M. Charlier, Trésorier-payeur, receveur de l'Hôpital civil de Papeete, sa gestion 1913-1914.*

(Du 31 juillet 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1911, réglant les dispositions à prendre en vue de l'application du décret du 12 octobre 1911;

Vu les articles 124 et 402 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses de M.

Charlier, receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1913-1914 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le compte de gestion de M. Charlier, Trésorier-payeur, receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1913-1914 ;

Art. 2. — Ce compte est arrêté en recettes à la somme de cent dix-neuf mille quatre cent dix-neuf francs quarante-deux centimes et en dépenses à la somme de cent seize mille neuf cent quatre-vingt-onze francs un centime.

Papeete, le 31 juillet 1917.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ approuvant le compte de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion 1913-1914.

(Du 31 juillet 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1911, réglant les dispositions à prendre en vue de l'application du décret du 12 octobre 1911 ;

Vu les articles 124 et 402 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration ;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses de M. Charlier, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion 1913-1914 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le compte de gestion de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion 1913-1914.

Art. 2. — Ce compte est arrêté en recettes à la somme de deux cent quarante-huit mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs dix-neuf centimes, et en dépenses à celle de deux cent quarante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-deux francs quarante-huit centimes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1917.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ approuvant le compte de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1914-1915.

(Du 31 juillet 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1911, réglant les dispositions à prendre en vue de l'application du décret du 12 octobre 1911 ;

Vu les articles 124 et 402 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration ;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses de M. Charlier, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1914-1915 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le compte de gestion de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1914-1915.

Art. 2. — Ce compte est arrêté en recettes à la somme de cent vingt-un mille cent dix-sept francs trois centimes, et en dépenses à la somme de cent huit mille cinq cent soixante-quatre francs cinquante centimes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1917.

G. JULIEN

ARRÊTÉ approuvant le compte de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion 1914-1915.

(Du 31 juillet 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1911, réglant les dispositions à prendre en vue de l'application du décret du 12 octobre 1911 ;

Vu les articles 124 et 402 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration ;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses de M. Charlier, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion 1914-1915 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le Compte de gestion de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion 1914-1915.

Art. 2. — Ce compte est arrêté en recettes à la somme de deux cent-soixante-six mille soixante-quinze francs trente-deux centimes, et en dépenses à celle de deux cent quarante-huit mille neuf cent vingt-un francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1917.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ *approuvant le compte de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1915-1916.*

(Du 31 juillet 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1911, réglant les dispositions à prendre en vue de l'application du décret du 12 octobre 1911;

Vu les articles 124 et 402 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses de M. Charlier, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1915-1916;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le compte de gestion de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1915-1916.

Art. 2. — Ce compte est arrêté en recettes à la somme de cent neuf mille sept cent trois francs cinquante-cinq centimes, et en dépenses à celle de cent deux mille deux cent dix-huit francs quatre-vingt-sept centimes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1917.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ *approuvant le compte de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion 1915-1916.*

(Du 31 juillet 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1911, réglant les dispositions à prendre en vue de l'application du décret du 12 octobre 1911;

Vu les articles 124 et 402 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses de M. Charlier, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion 1915-1916;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le compte de gestion de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion 1915-1916.

Art. 2. — Ce compte est arrêté en recettes à la somme de deux cent dix-huit mille cinq cent un franc cinquante-six centimes, et en dépenses à celle de cent quatre-vingt-neuf mille trois cent dix francs vingt-huit centimes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1917.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ *approuvant le compte de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1916-1917.*

(Du 31 juillet 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1911, réglant les dispositions à prendre en vue de l'application du décret du 12 octobre 1911;

Vu les articles 124 et 402 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses de M. Charlier, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1916-1917.

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le compte de gestion de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1916-1917.

Art. 2. — Ce compte est arrêté en recettes à la somme de cent vingt-un mille neuf cent huit francs six centimes, et en dépenses à celle de cent mille trois cent trente-cinq francs soixante-treize centimes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1917.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ *approuvant le compte de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion 1916-1917.*

(Du 31 juillet 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1911, réglant les dispositions à prendre en vue de l'application du décret du 12 octobre 1911;

Vu les articles 124 et 402 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses de M. Charlier, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion 1916-1917;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le compte de gestion de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion 1916-1917.

Art. 2. — Ce compte est arrêté en recettes à la somme de deux cent soixante-cinq mille huit cent quinze francs soixante-six centimes, et en dépenses à la somme de deux cent quarante-deux mille cent quatre-vingt-quatorze francs un centime.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1917.  
G. JULIEN.

**ARRÊTÉ interdisant la circulation, la vente et l'usage des parfums liquides à base d'alcool, aux Iles Marquises.**

(Du 10 août 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant le Code pénal métropolitain applicable dans la Colonie;

Vu le décret du 30 septembre 1877, modifiant le délai dans lequel les arrêtés locaux doivent être convertis en décrets;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1894, approuvé par décret du 25 juin 1895, réglementant la consommation des spiritueux aux Iles Marquises;

Vu les désordres occasionnés dans l'Archipel des Marquises du fait de la consommation par les indigènes des parfums à base d'alcool;

Considérant qu'il importe, tant au point de vue de la santé publique que dans l'intérêt de la morale et de la civilisation, de prendre des mesures pour mettre fin à l'état de choses signalé par l'Administrateur de l'Archipel dans son rapport n° 32, du 17 mars 1917,

**ARRÊTÉ:**

Article 1<sup>er</sup>. — La circulation, la vente et l'usage des parfums liquides à base d'alcool sont prohibés aux Iles Marquises, sous la réserve des autorisations écrites que pourra délivrer l'Administration.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté sus-visé du 13 octobre 1894, concernant les boissons alcooliques, seront applicables aux parfums liquides à base d'alcool.

Art. 3. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera punie d'un emprisonnement de un à quinze jours et d'une amende de 15 à 100 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les parfums, objet de la contravention, seront, en outre, confisqués.

Art. 4. — Le présent arrêté sera provisoirement exécutoire et soumis à l'approbation du Département.

Art. 5. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service des Contributions et l'Administrateur des Iles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1917.  
G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,  
A. SOLARI. H. SIMONEAU.

Le Chef du Service des Contributions, L'Administrateur des Iles Marquises,  
G. LAGARDE. CLAYSSON.

**DÉCISION désignant M. Lagarde comme Commissaire du Gouvernement pour la séance du Conseil du Contentieux administratif du 20 août 1917.**

(Du 11 août 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 août 1881, sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif, rendu applicable à toutes les colonies par le décret du 7 septembre de la même année,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Lagarde, Chef du Service des Contributions, est désigné comme Commissaire du Gouvernement pour la séance du Conseil du Contentieux administratif qui se tiendra le 20 août 1917.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1917.

G. JULIEN.

**CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

Nous, Simoneau, Chef du Service Judiciaire, Président du Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie, par délégation de M. le Gouverneur,

Vu les décrets des 5 août-7 septembre 1881, sur la compétence et l'organisation des Conseils du Contentieux Administratif,

**DÉCIDONS :**

Est fixée au lundi 20 août 1917, à huit heures et demie, l'audience du Conseil du Contentieux Administratif dans laquelle il sera statué sur la demande de M. Simonet tendant à déclarer nulle la désignation de M. Sigogne, Conseiller municipal, aux fonctions provisoires de Maire.

Papeete, le 11 août 1917.

H. SIMONEAU.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.**

Par arrêté du Gouverneur, n° 395, en date du 31 juillet 1917, une bourse d'internat dans un établissement scolaire de la Métropole est accordée à chacun des candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen prévu par l'arrêté du 22 mai 1913, savoir :

Georges Ahne ;  
Jean Simon ;  
Henri Pambrun ;  
Frédéric Copenrath.

Par décision du Gouverneur, n° 408, en date du 2 août 1917, le sieur Joseph a Teuira est autorisé à gérer, pendant l'absence momentanée de M. Ratier, le débit de boissons dont ce dernier est titulaire à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 409, en date du 2 août 1917, M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> Ariioehau a Moeroa est autorisée à tenir un restaurant à Mataiea, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1917.

Par décision du Gouverneur, n° 410, en date du 2 août 1917, une suspension de huit jours de solde avec retenue de solde est infligée aux agents de police de Papeete Urahutia à Mauiui et Tara à Piehi, pour négligence grave en service.

Par décision du Gouverneur, n° 411, en date du 4 août 1917, M. Jules Stergios est autorisé à gérer le débit tenu par son frère M. Léon Stergios, pendant l'absence momentanée de ce dernier.

Par arrêté du Gouverneur, n° 412, en date du 6 août 1917, dispense d'âge est accordée au sieur Jacques Peteraro, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Marthe Mahitete.

Par décision du Gouverneur, n° 413, en date du 7 août 1917, une permission de 15 jours est accordée au Président du Conseil de district de Haapiti, pour en jouir à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 416, en date du 10 août 1917, une bourse entière à l'école centrale de Papeete est accordée, pour les années scolaires 1917-1920, à chacun des candidats ci-après :

Claret, Paul,	de Raiatea.
Joseph a Manu,	id.
Francisca Salvanayagam,	de Papeete.
Aimée Passard,	de Paea.
Tetutai a Aurima,	de Papara.
Teriivaea a Roe,	de Haapiti.
Tumahai a Tetuaveroa,	de Papara.

### AFFAIRES MILITAIRES

M. le Délégué de Tahiti ayant eu à s'occuper à maintes reprises de nos contingents présents en France ou sur le front des Balkans vient de communiquer au Gouverneur les deux lettres reproduites ci-dessous du Général Directeur des Troupes Coloniales, qui règlent à l'entière satisfaction des intéressés deux questions essentielles, celle de l'alimentation et celle des congés :

Paris, le 9 mai 1917.

Monsieur le Délégué.

Vous avez bien voulu me signaler que la nourriture des militaires originaires de Tahiti, en service au 22<sup>e</sup> Colonial à Marseille, ne serait pas suffisante comme quantité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, après enquête, que la ration allouée à ce contingent est, en ce qui concerne la viande, supérieure comme quantité à celle qui est normalement autorisée pour les militaires européens.

Le Commandant du Dépôt me rend compte cependant que ces militaires, qui sont de gros mangeurs, demandent l'augmentation de leur ration de pain. Une somme importante vient d'être allouée, à cet effet, à la Compagnie qui a la charge de les nourrir et permettra ainsi d'accorder, en ce qui concerne le pain, un supplément à la ration normale.

Agréer, Monsieur le Délégué, l'assurance de ma considération distinguée et de mes sentiments dévoués.

*Le Général,*  
*Directeur des Troupes Coloniales,*  
FAMIN.

\* \* \*

Paris, le 23 juin 1917.

Monsieur Georges Gouzy, Délégué de Tahiti, 25, rue Franklin, Paris.

Monsieur le Délégué.

En réponse à votre lettre du 10 juin 1917, j'ai l'honneur de vous faire connaître que jusqu'au jour où les militaires originaires des colonies peuvent obtenir une permission de 25 jours pour leur colonie d'origine, ils doivent bénéficier des permissions de détente régulières de 7 jours, la permission de 25 jours pour la colonie leur étant accordée par avance sur les permissions de détente à venir.

Agréer, Monsieur le Délégué, l'assurance de ma considération distinguée et de mes sentiments dévoués.

*Le Général,*  
*Directeur des Troupes Coloniales,*  
FAMIN.

### Errata.

Dans le *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> août 1917, N° 15, page 322 :

ARRÊTÉ allouant une remise de 1 p. % au Receveur-comptable des Postes et Télégraphes, sur les recettes télégraphiques encaissées par ses soins,

AU LIEU DE : . . . pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1917.

LIRE : . . pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1917.

Page 322, même arrêté, article 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> ligne :

AU LIEU DE : 1<sup>er</sup> juillet 1917.

LIRE : 1<sup>er</sup> juin 1917.

Même *Journal officiel*, page 323 :

ARRÊTÉ édictant diverses mesures concernant les établissements cinématographiques de Papeete.

Article 2.

AU LIEU DE : Une somme de vingt francs. . .

LIRE : Une somme de dix francs.

Le reste sans changement.

### AVIS OFFICIELS

#### EMPRUNT NATIONAL

##### Avis.

Les personnes qui ont déposé au Trésor leurs certificats provisoires de l'Emprunt national 5 0/0 1916, avant le 10 mai 1917, sont informées qu'elles peuvent retirer les titres définitifs, à compter de ce jour.

**AVIS IMPORTANT.**

**à tous ceux qui veulent aider nos vaillantes troupes coloniales.**

Le Comité du Secours National, organisateur de la Tombola en faveur de l'armée d'Afrique et des Troupes coloniales, vient de donner avis de l'envoi dans la Colonie de 400 carnets; soit 10.000 billets, numérotés de 10.001 à 20.000, que la généreuse population de nos Etablissements se fera certainement un devoir de ne pas laisser inemployés. De nombreux souscripteurs ont déjà retenu leurs billets en se faisant porter sur la liste que tient M. Rascalon, Trésorier des Œuvres de Guerre, à la disposition du public. Mais il en reste à placer, encore, un certain nombre.

Il est rappelé que chaque billet vendu au prix de 0 fr. 50 permet de participer à la Tombola dont le gros lot est 5.000 francs de rente. Plus de cent autres lots sont constitués par des bons et obligations de la Défense Nationale; plusieurs journaux métropolitains en ont d'ailleurs donné le détail.

Que l'on se dépêche donc de s'inscrire avant l'arrivée du prochain courrier qui apportera, sans nul doute, les billets annoncés.

**AVIS**

Par analogie avec les mesures prises dans les Dominions britanniques du Pacifique, les possessions françaises de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, et conformément aux directions générales émanées du Pouvoir métropolitain, il sera désormais interdit à la presse locale d'intervenir dans toutes les questions touchant au recrutement, aux mouvements de troupes, à la défense nationale et généralement à tout ce qui a un caractère d'ordre militaire.

**SERVICE DE LA NAVIGATION****Avis**

MM. les Navigateurs ont informés que l'Administration locale tient à leur disposition, dans le bureau de M. le Capitaine de Port, les "Notices to Mariners" du Board of Trade de Grande-Bretagne.

Cette brochure, remise par M. le Consul d'Angleterre, est d'une documentation des plus précieuses.

**ADMINISTRATION MUNICIPALE.****Avis.**

Le Conseiller Municipal faisant fonctions de Maire a l'honneur d'informer le public que les Marchés, conformément à la délibération prise par le Conseil Municipal dans sa séance du 13 août courant, seront ouverts, à partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain, à 5 heures 1/2.

Papeete, le 14 août 1917.

L. SIGOGNE.

**SERVICES MILITAIRES****Bail par adjudication**

*du 5<sup>e</sup> lot des terrains militaires de la vallée de Sainte-Amélie et du Mont Faiere, et du terrain dénommé « Etablissements des artifices », à Auae, (Commune de Papeete, Tahiti.)*

Il sera procédé, le Samedi 15 Septembre 1917, à 14 heures, dans le Cabinet de M. le Secrétaire Général, à Papeete, au bail par adjudication du 5<sup>e</sup> lot des terrains militaires de la vallée de Sainte-Amélie et du Mont Faiere, avec entrée en jouissance rétroactive au 1<sup>er</sup> décembre 1916, et du terrain dénommé « Etablissements des artifices », à Auae, Commune de Papeete, avec entrée en jouissance immédiate.

Mises à prix :

5 <sup>e</sup> lot des terrains de la vallée de Sainte-Amélie et du Mont Faiere...	50 francs.
« Etablissements des artifices ».....	60 francs.

Les plans des immeubles et les Cahiers des charges contenant les clauses et conditions de l'adjudication, sont déposés au bureau des Domaines de Papeete où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

*Le Commandant du  
Détachement,  
PIERROT.*

*Le Chef du Service  
des Domaines,  
E. VERMEERSCH.*

**Enquête de commodo et incommodo.**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 8 août courant, sur la demande de M. N. C. Reynolds, mécanicien, sollicitant l'autorisation d'installer dans son atelier, rue Collette, un moteur à essence marque Fairbanks et Morse, de la force de 1 1/2 chevaux.

Le dit moteur est destiné à gonfler les pneus d'automobiles et de bicyclettes.

L'enquête dont s'agit sera close le 6 septembre 1917, à 17 heures.

## TABLEAU D'HONNEUR

des Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est heureux de signaler à nouveau à l'attention de la Colonie la belle conduite du Maréchal des logis BRAULT, EUGÈNE, fils de l'ancien Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement.

Déjà cité à l'ordre de sa division le 24 février dernier, ainsi que l'a relaté le *Journal officiel* du 15 mai, il vient de mériter la nouvelle citation suivante à l'ordre de la 37<sup>e</sup> division d'artillerie :

« Gradé très dévoué, d'un zèle et d'un dévouement à toute épreuve. Le 16 avril 1917, sa position étant très violemment bombardée, a, par son attitude, maintenu le moral de ses hommes et a assuré sans la moindre défaillance le service de sa section de mortiers de tranchée ».

**PARTIE NON OFFICIELLE****RADIOTÉLÉGRAMMES****reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.**

N. B. — L'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.

VIA AWANUI.

*Dans la nuit du 31 juillet au 1<sup>er</sup> août.*

Les Anglais et les Français ont attaqué, mardi à 3 heures du matin, de la Lys à Boesinghe et enlevé toute la première ligne du front. L'agence Reuter dit que la bataille est la plus colossale de cette guerre. Nombreux prisonniers et beaucoup de matériel capturés.

On annonce que la "panique" russe a été supprimée radicalement et que la situation donne plus d'espoir. L'ennemi prétend avoir fait une nouvelle avance en Galicie et pénétré sur le territoire russe.

*Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 août.*

VIA AWANUI

L'offensive anglaise s'étend sur un front de 18 milles à quelque distance au nord d'Ypres et menace également Menin.

Le maréchal Haig rapporte que les opérations ont réussi. Les positions de l'ennemi ont été conquises sur un front de 15 milles. Ces gains comprennent plusieurs villages. Le centre de la ligne a avancé sur une profondeur de deux milles. On a fait 5.000 prisonniers et consolidé toutes les positions.

La lutte d'artillerie dans l'Aisne continue. Les Français ont fait une avance à l'est de Cerny.

*Dans la nuit du 2 au 3 août.*

VIA AWANUI.

Les navires coulés par les sous-marins dans la semaine dernière s'élèvent à 21. Les Anglais ont capturé 5.000 prisonniers. On estime que les pertes de l'ennemi, le premier jour de l'offensive, se sont élevées à 20.000 hommes.

La ligne anglaise a été avancée dans la région de Hollebeke.

Les Français ont fait une avance sur la rive est du canal de l'Yser.

L'ennemi a contre-attaqué avec une grande violence au nord-est d'Ypres, contraignant les Anglais à se replier quelque peu. Il a remporté un léger succès à Ypres et sur la voie ferrée de Roulers, pénétrant les positions anglaises dont il a été rejeté peu après. Les grosses pluies entravent les opérations.

Les Russes admettent qu'ils ont été forcés de battre en retraite au-delà de Zbrucz, de même qu'entre le Dniester et le Pruthi. Le rapport reconnaît que les Russes ont subi des pertes sérieuses.

*Dans la nuit du 5 au 6 août.*

VIA AWANUI.

Kerensky a offert sa démission, le Gouvernement a refusé de l'accepter. On reconnaît l'exactitude du message allemand qui prétend que l'ennemi occupe toute la Galicie à l'exception d'une petite portion entre Brody et Zbaraz. L'ennemi avance en Bukovine. Les Russes admettent qu'ils se sont retirés au delà de la Brucz.

Le maréchal Haig rapporte que les Anglais se sont rétablis à Saint-Julien et qu'ils ont repris le terrain perdu récemment à Monchy-le-Preux.

On annonce des succès sur divers points. Le mauvais temps continue.

*Dans la nuit du 6 au 7 août.*

VIA AWANUI.

Kerensky a formé un nouveau cabinet.

Les Russes ont repoussé l'ennemi dans la région de Kovel.

L'ennemi occupe plusieurs villages au sud-ouest de Bozan ainsi qu'à l'ouest du Sereth. Les Russes retournent, en exerçant une forte pression, dans la direction de Kimpolung.

Le maréchal Haig rapporte que l'ennemi a réussi à prendre pied dans la région d'Hollebeke mais qu'il en a été chassé aussitôt.

L'ennemi a pénétré dans les positions françaises de Juvincourt.

*Dans la nuit du 7 au 8 août.*

VIA AWANUI.

Les correspondants de guerre disent que l'on craint que l'ennemi ne parvienne à encercler les troupes roumaines.

Dans les Carpathes, l'activité de l'artillerie ennemie est intense. Au sud-ouest de Brody, la pression continue dans la direction de Kimpolung; l'ennemi qui occupe plusieurs villages a traversé la Bystrzyca.

Les Anglais ont avancé leur ligne au sud-ouest de Lens.

Combats d'artillerie dans la région d'Aerschot. Il en est de même sur le front Hurtebise-Craonne.

*Dans la nuit du 8 au 9 août.*

VIA AWANUI.

137 divisions ennemies sont sur le front russo-roumain. Les Russes se sont retirés au nord de Chotin et à l'est de Tarnopol, sur le chemin de fer Tarnopol-Odessa. Les automobiles blindées et armées ont aidé avec efficacité la retraite russe. L'ennemi annonce quelques succès dans les Carpathes.

L'artillerie est active sur le front de l'Aisne. Les Français ont repoussé des attaques ennemies à l'est de Vauxaillon et à l'est du plateau de Californie.

*Dans la nuit du 9 au 10 août.*

VIA AWANUI.

Navires détruits dans la semaine par les sous-marins, 23.

Les Français ont eu de nouveaux succès au nord-ouest de Bixschote.

L'artillerie ennemie est active à l'est d'Ypres. Les Anglais ont effectué avec succès plusieurs raids dans les régions de Nieuport et Lombaertzyde.

On mande de Pétrograd que les troupes résistent d'une manière satisfaisante sur plusieurs points du front.

*Dans la nuit du 11 au 12 août.*

VIA AWANUI.

Le maréchal Haig rapporte que le duel d'artillerie continue dans la région d'Ypres.

Les Anglais ont fait à Lens des raids couronnés de succès. Ils ont complété la prise de Westhocke.

Les Français ont avancé à l'est et au nord de Bixschote.

D'après les rapports des correspondants de guerre, les Anglais ont renouvelé l'attaque dans les Flandres et avancé de 500 mètres au sud de Frezenberg; ils ont enlevé une hauteur au bois Glencorse.

L'ennemi admet que la bataille est intense sur la côte ainsi qu'à Bixschote et dans le secteur d'Hollebeke.

Le rapport russe déclare que l'ennemi occupe les hauteurs au nord-ouest de Sigot Katergali. Il a refoulé les Roumains entre Oitnz et Kasino. Les Russes reconnaissent qu'ils ont cédé à la pression de l'ennemi à Focsani. Cette avance de l'ennemi à Focsani menace le système des voies ferrées roumain.

*Dans la nuit du 12 au 13 août.*

VIA AWANUI.

Vingt avions ennemis ont fait un raid sur Margate et le sud; les dégâts sont inconnus.

Les rapports de Russie annoncent une amélioration appréciable dans la discipline: On espère que l'état normal sera bientôt rétabli.

La violente bataille d'Ypres continue; les Anglais progressent sur la route d'Ypres à Menin. Ils ont subi un léger revers au bois de Glencorse.

Les combats aériens sont intenses; de nombreuses machines ennemies ont été détruites.

L'ennemi a de nouveau attaqué sur le front de l'Aisne, mais il a été repoussé par notre artillerie.

*Dans la nuit du 13 au 14 août.*

VIA AWANUI.

Le raid d'avions au sud de l'Angleterre a fait 70 victimes en tués et blessés.

Le violent duel d'artillerie dans les Flandres continue. On rapporte que la concentration des troupes et de l'artillerie est grande de part et d'autre.

L'offensive ennemie en Roumanie est menée avec une grande violence et menace la route de Jassy. Le gouvernement roumain est transféré de Jassy en Russie.

*Dans la nuit du 14 au 15 août.*

VIA AWANUI.

La Chine a déclaré la guerre à l'Allemagne et à l'Autriche.

Un destroyer anglais a sauté sur une mine et a coulé dans la mer du Nord.

Haig rapporte que le feu de l'artillerie ennemie augmente au sud de la route d'Arras, à Cambrai ainsi que dans le secteur de Nieuport.

Intense combat aérien, 17 machines ennemies sont détruites.

Les Français ont repoussé les attaques ennemies dans la région d'Ailles et ont fait des progrès appréciables.

Bataille très rude en Roumanie où les Russo-Roumains combattent sur la défensive.

## NÉCROLOGIE

Le Gouverneur a le regret de porter à la connaissance de la Colonie le décès de TETUA A'RU, dit Paino, ancien Chef, survenu le 13 juillet dernier à Tevaitapu, dans l'île de Borabora.

L'Administration locale lui servait, en récompense de ses bons services, une pension annuelle de 120 francs.

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

Le Gouverneur a quitté Papeete le 14 août, à 9 heures, pour entreprendre, pendant quelques jours, une tournée d'inspection commençant par la Côte Est. Il était accompagné de M. Poroi, Juge à la Haute-Cour tahitienne, ancien Conseiller privé, et de son Chef de Cabinet. De Mataiea, le Chef de la Colonie visitera les districts du Sud et de l'Ouest ainsi que les propriétés et plantations dont les Directeurs seraient désireux de lui faire constater les progrès.

A l'annonce qu'un tremblement de terre s'était fait sentir dans la partie septentrionale de la Nouvelle-Zélande, le Gouverneur avait exprimé à Lord Liverpool les sentiments de vive et douloureuse sympathie de la colonie française tout entière à l'égard des victimes de cette catastrophe qui heureusement n'a pas été très grave, ainsi que le montre la réponse ci-après reçue dans la nuit du 12 au 13 août :

« I desire to sincerely thank your Excellency for your telegram and at the same time to say that the damage caused in New Zealand by the earthquake was fortunetely slight.

« LIVERPOOL. »

\* \* \*

Les journaux de Sydney relatent que la journée du 14 Juillet y fut célébrée au milieu d'un grand enthousiasme et à la faveur d'un temps magnifique. Mille jeunes filles et dames de la meilleure société s'étaient donné la tâche de quêter et ne collectèrent pas moins de 36.000 livres. Toute la grande cité australienne était pavoisée de drapeaux français à tel point qu'on eût pu se croire en France.

\* \* \*

Le 31 juillet dernier le Cercle Colonial a élu à l'unanimité, comme Président, le Dr Gautier, Directeur du Service de Santé, en remplacement de M. le Pharmacien-major Jard qui rentre en France après un séjour de plus de trois ans à Tahiti.

Sur l'invitation qui lui en avait été faite par le Dr Gautier, le Gouverneur, Président d'Honneur, s'est rendu au Cercle Colonial dans la soirée du 2 août pour faire ses adieux au sympathique et dévoué Président sortant.

La plupart des membres du Cercle, français et alliés, avaient tenu à assister à cette intime réunion de solidarité pour dire à M. Jard tous les regrets qu'il laissait après lui.

Le Gouverneur et le Dr Gautier exprimèrent en quelques paroles pleines de cordialité les sentiments de tous à l'égard du partant; on but à la vaillance et à la bravoure des Poilus en général, et en particulier de ceux dont les noms figurent sur le Tableau d'Honneur du Cercle; on ne se sépara qu'après une charmante causerie où la bonne humeur et l'affabilité ne firent pas défaut.

\* \* \*

L'Administration locale avait récemment prié M. le Consul Général de France à Sydney d'intervenir auprès du Gouvernement du Commonwealth pour obtenir qu'il ne s'oppose pas à l'exportation des farines australiennes sur Tahiti. Ces démarches n'ont pas été vaines. M. le Contrôleur Général des Douanes a bien voulu faire connaître qu'aucune restriction ne serait apportée, pour le moment, aux expéditions dans nos Etablissements des farines provenant du blé de Nouvelle-Galles du Sud et de Victoria.

Grâce aux bonnes dispositions de nos excellents alliés, la Colonie ne risquera donc pas de manquer de farine tant que les paquebots de l'U. S. S. assureront leur service.

\* \* \*

Le dernier courrier de San Francisco a emporté les six cents premiers litres d'huile produite par l'usine qui vient de se fonder à Fare-Ute, et quatorze tonnes de vanille.

\* \* \*

A plusieurs reprises il a été constaté que, malgré les difficultés de l'heure présente, le développement économique des Iles-Sous-Vent suit une progression constante.

L'excellente situation financière de cet archipel le démontre une

fois de plus; l'augmentation persistante du nombre des nouvelles maisons de commerce est une indication très nette de cet heureux état de choses.

\* \* \*

Dans une récente notice récapitulative de la situation commerciale de l'archipel des Gambier, mention a été faite qu'en 1915-1916 l'exportation des nacres y a atteint péniblement 29 tonnes. La campagne de 1916-1917, commencée le 1<sup>er</sup> novembre par un temps favorable dans le secteur de Taku et terminée le 1<sup>er</sup> août dernier, a donné un total d'environ 38 tonnes. Cette production, quoique supérieure à celle de l'an dernier, est encore bien loin du chiffre que l'on pouvait escompter si on la compare aux 60.777 kilogrammes de coquilles extraites du même secteur au cours de la saison de plonge de 1913-1914. Ainsi qu'il a déjà été dit, cette diminution constante de l'exploitation des nacres aux Gambier proviendrait principalement du manque de pêcheurs. Il n'y existerait plus que quelques bons plongeurs capables de descendre à de grandes profondeurs, où sont les belles nacres.

Le marché activé par un peu de concurrence entre les acheteurs a permis le maintien des prix entre 0 fr. 75 et 1 fr. le kilog. La nacre piquée a même trouvé acquéreur alors qu'elle était rejetée les années précédentes. Les découvertes de perles auraient été peu fréquentes.

\* \* \*

La goëlette à moteur "*Heitiare*", appartenant à la Maison Maxwell et C<sup>o</sup>, s'est échouée le 11 juillet, à 7 heures du soir, sur le récif S.-E. de l'île Ravahere. Ce navire, qui avait été construit à Papeete en 1912, jaugeait 42 tonneaux et était actionné par une machine de 80 chevaux.

Il avait à son bord un chargement presque complet. La plupart des marchandises ont été sauvées; navire et chargement étaient d'ailleurs assurés. La coque a des avaries qu'il sera, peut-être, possible de réparer.

\* \* \*

L'entreprise rizicole chinoise de Temae que le Gouverneur avait visitée en détail au cours de sa dernière inspection des districts de Moorea, a envoyé à titre de souvenir, au Chef de la Colonie, une réduction très habilement construite des moulins et machines dont elle se sert en attendant les appareils perfect'onnés qu'elle a commandés en Amérique et à Hong-Kong. Le Gouverneur a décidé que ces machines en miniature figureraient utilement dans les vitrines du futur Musée de Papeete, et dans cette intention en a fait don à la Société d'Etudes.

\* \* \*

La souscription mise en recouvrement pour le bénéfice de la Ligue Aérienne française a déjà produit une somme de 2.410 fr. 40. Les personnes qui sont désireuses de voir figurer leur nom sur la liste qui sera intégralement publiée et envoyée prochainement au Président de cette ligue pour la suprématie de l'air, sont priées de se hâter si elles ne veulent manquer l'occasion d'être associées à l'une des plus belles œuvres de défense nationale. Il est rappelé que les souscripteurs de 50 francs ont droit au titre de membre correspondant, ceux de 2 fr. à 50 francs exclus, à celui de membre participant, et que ceux ayant versé moins de 2 fr. ont droit au titre de membre inscrit. Les versements peuvent être faits directement entre les mains de M. Rascalon, Trésorier des Œuvres de guerre, ou de tous Administrateurs, Chefs de Service, Agents spéciaux, qui en délivreront r.çu.

\* \* \*

Le public est avisé que les 3 et 10 septembre auront lieu, dans la salle du Palais-Théâtre, deux manifestations patriotiques organisées par le Comité des Anciens Elèves des Ecoles de Papeete au profit de l'Œuvre du Vêtement du Prisonnier de Guerre (Croix-Rouge française) et des Contingents Tahitiens au front.

\* \* \*

Les représentations cinématographiques qui ont été organisées le 14 juillet dans les salles du Palais-Théâtre et du Casino par la Société théâtrale de Tahiti au profit de l'Association Nationale des Orphelins de la Guerre a rapporté la somme de 616 fr. 50.

\* \* \*

Les souscriptions, ci-après, ont été versées entre les mains de M. le Trésorier des Œuvres de guerre :

M. Sage, entrepreneur de spectacles, a remis 345 francs, produit d'une soirée cinématographique donnée le 14 juillet en faveur du Soldat Tahitien au front.

Le Comité des Anciens Elèves des Ecoles de Papeete a versé la somme de 2.172 fr. 80 au bénéfice de la Croix-Rose, 56, rue Jacob, Paris.

M. l'Administrateur des Marquises a fait parvenir au profit des victimes de la guerre le produit de collectes faites dans son archipel à l'occasion de la Fête Nationale. La souscription ouverte à Hiva-oa a atteint 676 fr., et celle du district de Taiohae (Nukahiva) a donné 129 fr. 75. Le montant total des autres sommes recueillies sera publié ultérieurement.

\* \* \*

Les listes de souscriptions des Iles-Sous-le-Vent, en faveur des Victimes de la guerre, atteignent, pour les mois de juin et juillet, la somme de 2.957 fr. 85.

\* \* \*

Le Président du Conseil de district de Papetoai vient de faire connaître que ses administrés lui ont remis, pour être adressés aux soldats du front, six sacs et demi de café, d'un poids de 178 kilos. Les enfants de l'école ont apporté également leur quote-part en donnant un sac et demi de café, pesant 44 kilos.

## MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

### Mois de juillet 1917.

#### ENTRÉES

- 1 juillet. — Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 tonneaux.
- 2 juillet. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
- 3 juillet. — Goëlette à moteur française *Pro-Patria*, de 98 ton.
- 5 juillet. — Vapeur français *Saint-François*, de 333 tonneaux.
- 6 juillet. — Goëlette à moteur française *Mouette*, de 56 tonneaux.
- 8 juillet. — Goëlette à moteur française *Vahine-Tahiti*, de 32 ton.
- 8 juillet. — Vapeur anglais *Paloona*, de 1.736 tonneaux.
- 9 juillet. — Vapeur anglais *Moana*, de 2.414 tonneaux.
- 10 juillet. — Goëlette à moteur française *Vahine-Raïatea*, de 30 t.
- 10 juillet. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
- 10 juillet. — Goëlette à moteur française *France-Australe*, de 70 t.
- 11 juillet. — Vapeur français *Saint-François*, de 333 tonneaux.
- 11 juillet. — Côté à voiles français *Tevairuarai*, de 12 tonneaux.
- 12 juillet. — Goëlette à moteur française *Tiare-Taporo*, de 98 ton.
- 14 juillet. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
- 15 juillet. — Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 tonneaux.

- 15 juillet. — Goëlette à moteur française *Sophie*, de 56 tonneaux.
- 15 juillet. — Goëlette à voiles française *Temouaahi*, de 48 ton.
- 15 juillet. — Goëlette à moteur française *Vahine-Tahiti*, de 32 ton.
- 16 juillet. — Côte à voiles français *Elwina*, de 22 tonneaux.
- 18 juillet. — Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonneaux.
- 20 juillet. — Goëlette à moteur française *Liane*, de 48 ton.
- 21 juillet. — Goëlette à voiles française *Vahine-Katopua*, de 20 t.
- 22 juillet. — Goëlette à moteur française *France-Australe*, de 70 t.
- 22 juillet. — Goëlette à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
- 25 juillet. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 25 juillet. — Goëlette à voiles française *Tiare*, de 16 tonneaux.
- 28 juillet. — Goëlette à moteur française *France-Australe*, de 70 t.
- 28 juillet. — Goëlette à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
- 31 juillet. — Côte à voiles français *Pekahikura*, de 10 tonneaux.

**SORTIES**

- 1 juillet. — Quatre-mâts anglais *Honoipu*, de 520 tonneaux.
- 3 juillet. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
- 8 juillet. — Vapeur français *Saint-François*, de 333 tonneaux.
- 9 juillet. — Vapeur anglais *Paloona*, de 1.736 tonneaux.
- 10 juillet. — Vapeur anglais *Moana*, de 2.414 tonneaux.
- 10 juillet. — Goëlette à moteur française *France-Australe*, de 70 t.
- 10 juillet. — Goëlette à moteur française *Vahine-Tahiti*, de 32 ton.
- 11 juillet. — Goëlette à voiles française *Anapoto*, de 38 tonneaux.
- 12 juillet. — Vapeur français *Saint-François*, de 333 tonneaux.
- 13 juillet. — Goëlette à moteur anglaise *Isabel-May*, de 94 ton.
- 13 juillet. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
- 14 juillet. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
- 17 juillet. — Goëlette à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
- 17 juillet. — Goëlette à moteur française *France-Australe*, de 70 t.
- 19 juillet. — Côte à voiles français *Tevairuarai*, de 12 tonneaux.
- 19 juillet. — Goëlette à moteur française *Vahine-Tahiti*, de 32 t.
- 20 juillet. — Goëlette à moteur française *Pro-Patria*, de 98 ton.
- 21 juillet. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 21 juillet. — Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonneaux.
- 24 juillet. — Goëlette à moteur française *France-Australe*, de 70 t.
- 24 juillet. — Côte à voiles français *Elwina*, de 22 tonneaux.
- 24 juillet. — Goëlette à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
- 25 juillet. — Goëlette à moteur française *Tiare-Taporo*, de 98 ton.
- 27 juillet. — Côte à voiles français *Tetepa*, de 6 tonneaux.
- 30 juillet. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 31 juillet. — Goëlette à moteur française *France-Australe*, de 70 t.

**AVIS**

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents de Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

**AVIS**

L'Administration rappelle au public les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 8 décembre 1900 d'après lesquelles tout chien rencontré sur la voie publique et qui n'est pas porteur d'un collier muni d'une plaque portant le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que d'une plaque portant un numéro de contrôle, sera capturé et mis en fourrière. Il sera abattu s'il n'a pas été réclamé dans le délai de quarante huit heures.

**CAISSE AGRICOLE**

**Situation au 1<sup>er</sup> août 1917.**

	FR.	C.	FR.	C.
<b>ACTIF</b>				
<i>1<sup>o</sup> Opérations principales.</i>				
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	422.539	90		
Terrains vendus ou cédés à terme.....	128.047	22		
Avances de premier établissement.....	300	»		
			550.887	12
<i>2<sup>o</sup> Opérations accessoires.</i>				
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité.....	»	»		
Prêts sur cautions.....	77.062	17		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	96.289	44		
Achats de titres.....	»	»		
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion ..	4.000	»		
			177.351	61
<i>3<sup>o</sup> Divers.</i>				
Immeubles divers.....	33.223	12		
Mobilier.....	1.179	78		
Caisse.....	87.663	91		
Correspondants divers.....	5.481	81		
Avances à régulariser.....	842	15		
Intérêts sur ventes et prêts.....	12.325	45		
Prêts au Service Local.....	»	»		
Divers débiteurs.....	1.389	21		
			142.105	43
			870.344	16
<b>PASSIF</b>				
Bons de caisse.....	»	»		
Dépôts.....	617.034	09		
Cautionnement du comptable.....	8.000	»		
Prêt au Service Local.....	29.890	»		
Avances par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les agents-spéciaux.....	15.000	»		
			669.924	09
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....			200.420	07

**Mouvement de la Caisse en juillet 1917.**

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions...	3.699	22	»	»
Prêts sur solvabilité.....	»	»	»	»
Prêts divers à longs termes.....	11.940	96	5.500	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	4.620	72	16.000	»
Frais généraux.....	»	»	1.926	38
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	5.864	37	»	»
Dépôts.....	85.938	»	60.757	90
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	52	21
Avances à régulariser.....	274	52	336	»
Correspondants divers.....	2.248	62	3.825	13
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»	»	»
Recettes diverses.....	12	»	»	»
Totaux du mois.....	114.598	41	88.397	57
L'encaisse au 1 <sup>er</sup> juillet 1917 était de..	61.463	07	»	»
Soit.....	176.061	48	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à..	88.397	57	»	»
Il reste en caisse au 1 <sup>er</sup> août 1917.....	87.663	91	»	»

## Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 <sup>er</sup> juillet 1917, état de...			200.061	86
L'Avon du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés, . . . . .	325	60		
Sur les prêts divers à longs termes. . . . .	1.886	95		
Sur les prêts sur cautions. . . . .	112	20		
Sur divers débiteurs. . . . .	>	>		
Sur avances de premier établissement. . . . .	>	>		
Des recettes diverses. . . . .	12	>		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois. . . . .	>	>	2.336	75
			202.398	61
Le Débit de ce compte comprend :				
Les frais généraux du mois. . . . .	1.926	33		
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois. . . . .	52	21		
			1.978	54
Le capital, au 1 <sup>er</sup> août 1917, est de. . . . .			200.420	07

Certifié conforme aux écritures :  
Le Secrétaire-trésorier,  
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :  
Le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau,  
GALLIEN.

Vu :  
Le Censeur,  
A. SOLARI.

Vu :  
Le Président,  
E. AHINNE.

## BANQUE DE L'INDO-CHINE

## SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital: 48,000,000 fr.  
Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,  
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

## Situation au 31 juillet 1917.

## ACTIF

Encaisse..	{ Billets..... 538.210 <sup>f</sup> »	} 1.913.342 <sup>f</sup> 25
	{ Numéraire..... 1.375.132 25 }	
Portefeuille et avances. . . . .		3.129.814 82
Administration centrale et correspondants. . . . .		1.861.493 71
Comptes d'ordre et divers. . . . .		72.210 70
		<u>6.976.561<sup>f</sup> 48</u>

## PASSIF

Emission de billets de banque au porteur. . . . .	5.592.735 <sup>f</sup> »
Comptes courants et de dépôts. . . . .	678.946 64
Effets à payer. . . . .	9.525 95
Comptes d'encaissement. . . . .	324.933 37
Comptes d'ordre et divers. . . . .	370.420 52
	<u>6.976.561<sup>f</sup> 48</u>

Papeete, le 31 juillet 1917.

Le Directeur,  
J.-L. MOLLET

## ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> G. VINCENT, Notaire à Papeete.

Aux termes d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Vincent, notaire à Papeete, le 21 juin 1917, enregistré le 22 du même mois, folio 12, case 15;

Monsieur Chin-Yu-Wang, sujet asiatique immatriculé sous le n<sup>o</sup> 876, négociant, demeurant à Papeete;

Monsieur Santiago-Ching, sujet asiatique immatriculé sous le n<sup>o</sup> 2456, employé de commerce, demeurant à Papeete;

Et Monsieur Chan-Yan-Tching, sujet asiatique immatriculé sous le n<sup>o</sup> 3253, cultivateur, demeurant à Maharepa-Teaharoa, île Moorea;

Ont formé entre eux une société civile ayant pour objet l'exploitation de rizières connues sous la dénomination de "Rizières Foi Yeun Compagnie", sises au district de Teavaro-Teaharoa, banlieue de Temaë, près du lac du même nom, île Moorea;

Dans cet acte il a été stipulé, notamment:

Que la société étant civile et particulière elle se trouve régie par les dispositions des articles 1841 et suivants du code civil;

Que la durée de la société est fixée à dix-huit années, à compter du 21 juin 1917;

Que son siège social est établi à Maharepa-Teaharoa, île Moorea;

Que le capital social qui est de 21.000 francs a été apporté par chacun des associés par parts égales et qu'il est actuellement entièrement versé;

Que Monsieur Ching - Yu - Wang, n<sup>o</sup> 876, a la gestion et l'administration de la société;

Qu'en conséquence il est chargé de l'acquisition de tout le matériel utile à l'exploitation, de la vente des récoltes, du règlement des salaires et des comptes des ouvriers et généralement des recettes et des dépenses qui concernent la société;

Que Monsieur Santiago - Ching, n<sup>o</sup>

2456, est seul chargé de la direction du travail et généralement de tout ce qui concerne les travaux de culture.

Toutefois, il est stipulé que les achats, ventes, marchés, emprunts hypothécaires ou autres dations hypothécaires, baux et renouvellement de baux, ne pourront être réalisés qu'avec le concours de deux des associés au moins;

Enfin que les prix des divers loyers des terres servant à l'exploitation des rizières, les gages des ouvriers, les frais de transport et de magasinage et, en un mot, tous les frais occasionnés par l'exploitation, sauf toutefois les dépenses personnelles des associés et de leur famille, seront à la charge de la société.

Une expédition de cet acte a été déposée au greffe des tribunaux de Papeete, le 21 juillet dernier, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

CHING-YU-WANG, n<sup>o</sup> 876.  
SANTIAGO-CHING, n<sup>o</sup> 2456.  
CHAN-YAN-TCHING, n<sup>o</sup> 3256.

**AVIS**

Messieurs les Actionnaires de la Société Théâtrale de Tahiti sont convoqués en Assemblée générale annuelle ordinaire pour le Vendredi 7 septembre 1917, à sept heures du soir,

**SALLE DU PALAIS THÉÂTRE.****ORDRE DU JOUR :**

- 1° — Approbation des comptes de gestion de l'Exercice clos le 31 décembre 1916 ;
- 2° — Nomination d'un Administrateur en remplacement de M. Coulon, sortant ;
- 3° — Nomination de quatre Administrateurs suppléants ;
- 4° — Nomination de un ou plusieurs commissaires des comptes pour l'Exercice

1917. Fixation de la rétribution à leur allouer.

Papeete, le 15 août 1917.

*Le Président du Conseil d'Administration,*  
M. BARRIER.

**A VENDRE A L'AMIABLE**

Parcelle de terre " Afareaitu ", sise à Uturoa, île Raiatea, dépendant de la succession Brothers père.

S'adresser à Papeete à M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Brothers, chez M. Georges Spitz, et à Raiatea, à M. Albert Brothers.

Nous remercions sincèrement tous ceux qui nous ont réconfortés de leur sympa-

thie, à l'occasion de la mort de notre cher enfant JACQUES PÉCASTAING, si rapidement enlevé à notre affection, et nous prions nos amis de nous excuser de n'avoir pu dans ces circonstances leur adresser de lettre de faire part.

Familles PÉCASTAING et STUART.

**En vente à l'Imprimerie du Gouvernement :**

**TABLE ALPHABÉTIQUE**

des actes en vigueur dans la Colonie,  
dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

**Prix : 15 francs.**

## Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
<b>Lettres</b>	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 15. .... De 20 à 50 grammes : 0 fr. 25. .... De 50 à 100 — : 0 fr. 30. .... au-dessus de 100 grammes 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles. Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.....	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.....		
<b>Cartes postales simples</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 15 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 10 avec correspondance manuscrite ne comportant pas plus de 5 mots. 0 fr. 05 sans aucune correspondance.		Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
	Relations internationales	0 fr. 10 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 05 sans correspondance.		id.
<b>Cartes postales avec réponse payée</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 30.....		id.
	Relations internationales	0 fr. 20.....		
<b>Papiers d'affaires</b>	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter.....	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	2 kilog.	id.
<b>Echantillons</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 jusqu'à 50 gr., ensuite 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Provenant ou à destination des militaires	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	1 kilog.	
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
<b>Imprimés (2)</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Id. ....	2 kilog.	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — Avis de réception : 0 fr. 15.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres.** — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets.** — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes de visite qui entrent dans la catégorie des *Imprimés* peuvent, dans le régime intérieur et franco colonial, comporter de 1 à 5 mots de correspondance manuscrite ; dans ce cas la taxe d'affranchissement est de 0 fr. 10.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts ou faciles à vérifier.